

# Dossier Spécial **AMIANTE**

Mario Raggenbass  
Raffaele Peduzzi

Deutsche Fassung  
siehe Rückseite



Lega Polmonare  
Ticinese - 2017



# SOMMAIRE

<b>Qu'est-ce que l'amiante et pourquoi est-il dangereux?</b>	<b>pag. 6</b>
Définitions essentielles	6
L'amiante, sa production et ses usages	6
Physiopathologie de l'amiante	7
Maladies provoquées par l'amiante	8
Amiante et désinformation	11
L'amiante en Suisse	12
<b>Le cas de Balerna</b>	<b>16</b>
Les faits: introduction	16
Historique du mouvement populaire contre l'implantation de Boxer Asbestos	18
Echange de correspondance avec le Comité contre l'implantation de Boxer Asbestos	25
Hommage à Bruno Raggenbass	35
<b>Conclusion</b>	<b>38</b>
Bibliographie	40



# INTRODUCTION

L'insertion du "Dossier amiante" dans le 100ème Rapport et compte rendu 2014 du Bulletin de la Lega polmonare ticinese (Ligue pulmonaire tessinoise) a été très appréciée et a suscité des réactions très positives dans différents organes de presse locaux, des journaux, des hebdomadaires et des mensuels, ainsi qu'auprès de médecins, hommes politiques et des dirigeants du siège central de la Lega polmonare svizzera.

Nous estimons avoir atteint le but qui consistait à faire le point de la situation en termes de problématiques et de retracer et raconter concrètement comment un danger imminent de pollution par l'amiante a été écarté. Ce texte contient, en particulier, l'historique du mouvement populaire d'opposition grâce auquel, dans les années 70-80, l'implantation d'une entreprise spécialisée dans le traitement de l'amiante sur notre territoire, et en pleine zone d'habitation, a été empêchée.

L'indemnisation des victimes de l'amiante étant un thème de grande actualité, nous avons jugé utile d'imprimer le "Dossier amiante" sous forme de "tiré-à-part" du Bulletin de la Lega polmonare ticinese. En effet, en l'état actuel des choses, le délai de prescription de 10 ans prévu par la législation suisse pour les maladies dues à l'amiante constitue une violation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ce qui a valu à la Suisse d'être condamnée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en mars 2014.

Actuellement, la situation peut être synthétisée comme suit. Le Conseil fédéral propose l'introduction d'un délai de prescription absolu de 30 ans. La Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats a exprimé son accord concernant cette proposition, tandis que le Conseil national, dans sa décision de septembre 2014, a accepté de prolonger le délai de prescription uniquement de 10 ans, en le portant à 20 ans.

En février 2015, une "table ronde pour les victimes de l'amiante" a été instituée au niveau fédéral, dans le but d'apporter une aide financière à ces personnes. Le 25 mars, le Tribunal fédéral a suspendu une procédure pour l'indemnisation des héritiers d'une victime de l'amiante, dans l'attente des solutions censées être apportées par la table ronde. En novembre 2015, en se fondant sur le jugement de la CEDH, le Tribunal fédéral revient sur cette décision et accepte la demande en révision déposée par les héritiers, en statuant que les demandes d'indemnisation ne pourront plus être rejetées en invoquant les délais de prescription. Le Comité d'aide et d'orientation des victimes de l'amiante (CAOVA) s'est félicité de cette prise de position et prévoit le dépôt de nouvelles plaintes auprès des tribunaux compétents.

Le 15 décembre 2015, le Conseil des Etats – contrairement à l’avis du Conseil fédéral, du Conseil national et de sa propre Commission et en ne tenant que partiellement compte du jugement de la CEDH – décide de maintenir le délai de prescription absolu de 10 ans. Le dossier va donc devoir revenir devant le Conseil national.

La seule concession faite par les ‘sénateurs’ membres du Conseil des Etats a été d’accorder aux victimes de l’amiante un délai supplémentaire d’un an pour demander leur indemnisation à la justice. Cependant, cette clause s’applique uniquement aux personnes ayant subi un préjudice direct, et non pas à leurs héritiers, et sera appliquée uniquement en voie subsidiaire par rapport aux éventuelles décisions adoptées par la table ronde pour les victimes de l’amiante.

Les auteurs: **Dr. Mario Raggenbass** et **Dr. Raffaele Peduzzi**  
Genève-Lugano, mai 2017

# Dossier Amiante

## Concernant en particulier l'opposition victorieuse à l'implantation d'une entreprise de traitement de l'amiante à Balerna (TI)

**Dr. Mario Raggenbass**, physicien, ancien maître d'enseignement et de recherche à l'Université de Genève

**Dr. Raffaele Peduzzi**, biologiste, FAMH microbiologie médicale, vice-président de la Lega polmonare ticinese

Le 15 février 2015, une table ronde pour les victimes de l'amiante a été créée au niveau fédéral sous la présidence de l'ancien conseiller fédéral Moritz Leuenberger.

Nous souhaitons revenir, en partant de cette importante décision du Conseil fédéral, à un épisode de notre histoire récente, qui a eu lieu à la fin des années 70, lorsqu'une entreprise de transformation de l'amiante a décidé de s'installer à Balerna (TI).

Il nous paraît intéressant d'examiner l'opposition documentée du *Comitato contro l'insediamento della Boxer Asbestos* (Comité contre l'implantation de Boxer Asbestos), car nous estimons que le Tessin a pu éviter, grâce à l'action de ce comité et surtout sous l'impulsion de son président Bruno Raggenbass, un grave danger.

Nous souhaitons présenter, avec une description plus générale sur les conséquences du traitement industriel de l'amiante sur la santé, une partie des documents et l'historique de ces événements. Il s'agit, tout particulièrement, de souligner ce que l'on savait déjà à propos de la dangerosité de ces fibres dont l'inhalation provoque le mésothéliome, une grave maladie, qui est non seulement de nature professionnelle mais qui peut également frapper les habitants de l'agglomération adjacente au site où l'amiante est traité (cf. tableau des définitions essentielles)

## Définitions essentielles

amiante	silicate fibreux résultant de la transformation métamorphique de serpentinite ou d'amphiboles; synonyme: asbeste
asbestose	maladie professionnelle provoquée par l'inhalation de fibres d'amiante
mésothélium	couche cellulaire fine qui délimite des cavités du corps, telles que la cavité pleurale, péricardique et péritonéale
mésothéliome	tumeur générée par le tissu mésothélial (plèvre, péritoine, péricarde)

## Qu'est-ce que l'amiante et pourquoi est-il dangereux?

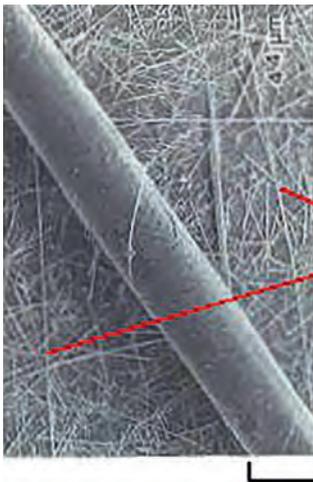
### *L'amiante, sa production et ses usages*

Le terme amiante (ou asbeste) désigne un ensemble de silicates dotés d'une structure fibreuse, répartis en deux groupes: le serpentinite, dont les fibres ont une forme bouclée et dont le seul représentant est le *chrysotile* (amiante blanc) et les amphiboles, dotés de fibres plus ou moins linéaires, qui comprennent la *crocidolite* (amiante bleu) et l'*amosite* (amiante brun). Les fibres d'amiante sont très fines (d'une épaisseur mille fois inférieure à celle d'un cheveu), relativement flexibles et dotées d'une résistance thermique, mécanique et chimique exceptionnelle. D'où l'utilisation de l'amiante dans la fabrication de toutes sortes de produits, allant des panneaux et des plaques ondulées pour le bâtiment (dont les produits en ciment-amiante de type Eternit), aux plaquettes de freins et aux garnitures d'embrayages, aux tissus ignifugés, à différents types de filtres, etc. Environ 95% de la production mondiale d'amiante appartient à la variété *chrysotile*. Les principaux pays producteurs sont la Russie (environ la moitié de la production mondiale), suivie de la Chine, du Brésil et du Kazakhstan [A.L. Frank et al., *Annals of Global Health*, **80**, 257. 2014]. Le Canada, qui a été un important producteur d'amiante, a cessé définitivement depuis 2011 l'extraction de ce minéral. Comme nous allons le voir, l'amiante est hautement cancérigène. C'est la raison pour laquelle au cours des dix dernières années son utilisation a été interdite dans une cinquantaine de pays, parmi lesquels la plupart des pays européens. Il est évident toutefois que des matériaux contenant de l'amiante sont encore présents dans des bâtiments et des structures qui remontent à une date antérieure à l'entrée en vigueur de l'interdiction. Malgré une baisse de sa consommation mondiale de 5 à 2 millions de tonnes

par an au cours des vingt dernières années, l'amiante est encore massivement utilisé dans des pays émergents ou en voie de développement, dont la Chine, l'Inde, le Brésil, l'Indonésie, la Russie, l'Ouzbékistan, le Vietnam, la Thaïlande. En dépit des preuves accumulées concernant sa dangerosité, l'amiante continue de causer des maladies et des décès. La seule solution raisonnable semble être sa mise au ban dans le monde entier.

## ***Physiopathologie de l'amiante***

Les fibres d'amiante pénètrent dans l'organisme par inhalation ou par ingestion. Une fois inhalées, les fibres ont tendance à se déposer à l'intérieur des voies respiratoires. Plus leur diamètre est petit, plus elles pénètrent



***Fibres d'amiante amosite vues au microscope électronique. Elles sont longues, fines et de forme linéaire.***

***Cheveu***

profondément dans l'appareil respiratoire, pour atteindre les alvéoles pulmonaires et la cavité pleurale. Les fibres ingérées parcourent le tractus gastro-intestinal et, en fonction de leurs dimensions, peuvent en traverser la paroi et se déposer dans la cavité péritonéale. On considère que plus le rapport entre la longueur et le diamètre est élevé, plus leur élimination par l'organisme est difficile [M.F. Stanton *et al.*, *Journal of the National Cancer Institute*, **67**, 965. 1981]. La présence persistante de fibres d'amiante dans les poumons ou dans les tissus mésothéliaux de la plèvre ou du péritoine exerce localement des effets fibrogéniques et/ou cancérogènes. Le mécanisme exact par lequel s'exerce la toxicité de l'amiante au niveau cellulaire n'est que partiellement connu et fait encore l'objet d'études. On estime actuellement que trois processus pathologiques sont en jeu [[www.atsdr.cdc.gov/csem/csem.asp?csem=29&po=10](http://www.atsdr.cdc.gov/csem/csem.asp?csem=29&po=10)][<http://monographs.iarc.fr/ENG/Monographs/vol100C/mono100C-11.pdf>]. A savoir (i) l'interaction directe

entre les fibres d'amiante et des macromolécules cellulaires telles que les lipides membranaires, les protéines, l'ARN et l'ADN, ce qui provoque la modification de toute une série de processus cellulaires, y compris la cytokinèse (*division cellulaire*) et une altération du matériel génétique. (ii) La génération de radicaux libres toxiques, tels que l'anion superoxyde  $O_2^-$  et le peroxyde d'hydrogène  $H_2O_2$ . (iii) La libération de facteurs cellulaires, tels que les leucotriènes ou les prostaglandines, responsables de processus inflammatoires, de la détérioration de l'ADN, de la prolifération cellulaire et de l'apoptose (*mort cellulaire programmée*).

## **Maladies provoquées par l'amiante**

Le risque majeur de contracter une maladie suite à l'inhalation ou à l'ingestion de fibres d'amiante est encouru par les personnes qui, par profession, sont directement au contact de ce matériel (*exposition primaire*). Ceci vaut pour les travailleurs opérant dans le domaine de l'extraction du minerai, de la transformation du matériel brut, de la fabrication de produits à base d'amiante, ou affectés à la maintenance, à la réparation ou à la remise en état d'objets ou de constructions à base d'amiante. Sont également à risque les personnes soumises à une *exposition secondaire*, par exemple les proches des personnes qui travaillent en contact avec l'amiante et qui sont contaminés par les fibres présentes dans les vêtements de ces derniers, ou les travailleurs qui ne sont pas directement affectés à la transformation de l'amiante, mais qui travaillent à proximité de lieux contaminés (par ex. les électriciens des chantiers navals). L'*exposition environnementale* est également source de risque. Cela concerne les habitants de zones situées à proximité des lieux d'extraction ou de transformation de l'amiante ou qui sont amenés à fréquenter des lieux contaminés pour des motifs autres que professionnels.

Les maladies provoquées par l'amiante peuvent être malignes ou non. Pour un récapitulatif récent et détaillé de ces maladies, cf. le site web cité ci-dessus, ainsi que [\[http://www.who.int/ipcs/assessment/public\\_health/chrysotile\\_asbestos\\_summary.pdf?ua=1\]](http://www.who.int/ipcs/assessment/public_health/chrysotile_asbestos_summary.pdf?ua=1).

Parmi les maladies non malignes (mais dont l'issue peut être tout de même fatale) figure l'*asbestose*. Il s'agit d'une fibrose diffuse du parenchyme pulmonaire qui entraîne une réduction progressive du volume et de la compliance pulmonaire ainsi qu'un échange gazeux insuffisant au niveau alvéolaire, une dyspnée et une insuffisance respiratoire. Les symptômes cliniques de l'asbestose peuvent se manifester après une période de latence de 20 ans ou plus. Selon les estimations, cette maladie frappe plus de 50% des adultes ayant subi une exposition à l'amiante dans le

cadre professionnel. Historiquement, le premier cas d'asbestose a été diagnostiqué et décrit en 1924 par W. E. Cooke [W.E. Cooke, *British Medical Journal*, **2**, 147. 1924]. Cette même publication a également été la première à signaler l'existence d'une maladie liée à une exposition de nature professionnelle à l'amiante, en renvoyant au cas de Nellie Kershaw, une ouvrière du secteur textile de Rochdale (Angleterre) qui avait travaillé pendant des années à la filature de fibres d'amiante et qui était morte prématurément à l'âge de 33 ans. Selon les résultats de l'autopsie, Cooke a pu affirmer que "*mineral particles in the lungs originated from asbestos [and] were, beyond reasonable doubt, the primary cause of the fibrosis of the lungs and therefore of death*" [P. Bartrip, *Medical History*, **42**, 421. 1998]. Ce cas a eu comme conséquence l'introduction, en 1931, de la première réglementation officielle applicable à l'industrie de l'amiante en Angleterre. Les *plaques pleurales* non néoplasiques, une autre pathologie liée à l'amiante, sont des zones fibrosées de la paroi pleurale généralement bien circonscrites et qui peuvent présenter des calcifications. Elles sont souvent asymptomatiques et peuvent entraîner une légère altération des fonctions pulmonaires. Elles sont généralement associées à une exposition à l'amiante, y compris à faibles doses, avec une période de latence de 20-30 ans. Un cas de cette pathologie, dû à une exposition à l'amiante de nature non-professionnelle et concernant une responsable politique genevoise respectée, a été récemment révélé par la presse suisse romande (Kraft, 2015).

Les maladies malignes sont principalement le carcinome pulmonaire et le mésothéliome pleural ou péritonéal. (Mais l'amiante peut également être à l'origine de cancers du larynx, oropharyngé, gastro-intestinal, des reins et des ovaires). Le *carcinome pulmonaire* est généralement associé à une exposition modérée et de longue durée, ou bien à une exposition intense de courte durée. Il concerne différents types de tissus: adénocarcinome, carcinome squamocellulaire, carcinome à petites cellules. Le temps de latence est de 20-30 ans. La mortalité est semblable à celle du carcinome pulmonaire dû à d'autres causes, avec un taux de survie estimé de 14% à 5 ans. La première démonstration d'un lien causal entre l'amiante et le carcinome pulmonaire remonte à 1955: elle est due à R. Doll, un médecin anglais qui fait partie des fondateurs de l'épidémiologie moderne [R. Doll, *British Journal of Industrial Medicine*, **12**, 81. 1955]. A l'issue d'études nécroscopiques menées sur une centaine de personnes décédées après avoir longuement travaillé dans l'industrie de l'amiante, Doll a écrit: "*From the data it can be concluded that lung cancer was a specific industrial hazard of certain asbestos workers and that the average risk among men employed for 20 or more years has been of the order of 10 times that experienced by the general population*".

Le *mésotéliome* est une néoplasie pleurale ou péritonéale dotée d'un haut niveau de malignité. Elle est presque exclusivement due à l'amiante. L'incidence est corrélée à une exposition aux fibres d'amiante dose-dépendante et il n'y a pas de dose en-dessous de laquelle le risque soit inexistant. L'exposition même à de très petites quantités d'amiante peut entraîner la formation d'une tumeur. Toutes les variétés d'amiante, serpentinite ou amphibole, peuvent causer le mésothéliome. La période de latence est généralement de 30-40 ans, avec des valeurs extrêmes comprises entre 10 et 57 ans. La mortalité est élevée. Le taux de survie à un an est inférieur à 30%, et le décès intervient au bout d'une période de 8-14 mois à partir de la date du diagnostic. Les premières recherches qui ont montré un lien causal entre l'amiante et le mésothéliome sont dues à J. C. Wagner [J.C. Wagner *et al.*, *British Journal of Industrial Medicine*, **17**, 260. 1960] et I.J. Selikoff [I.J. Selikoff, *Journal of the American Medical Association*, **188**, 22. 1964]. Dans son étude de 1960, Wagner a

examiné une trentaine de cas de mésothéliome pleural survenus dans une région d'Afrique du Sud où avait lieu l'extraction de crocidolite. Dans la quasi-totalité des cas, Wagner a pu établir une corrélation entre l'exposition à des fibres d'amiante et le mésothéliome, l'exposition étant de nature professionnelle ou bien environnementale. À confirmation de ses résultats, Wagner remarqua que le mésothéliome était pratiquement absent des régions d'Afrique du Sud dans lesquelles l'extraction et la transformation de l'amiante étaient absentes. Dans son travail publié en 1964, Selikoff a passé en revue plus de 600 cas de travailleurs du bâtiment new-yorkais ayant tous été exposés à l'amiante dans un cadre professionnel. Il pu mettre en évidence le fait que dans cet échantillon de population, l'incidence du mésothéliome était excessivement élevée par rapport à la population générale.



*Une opératrice travaillant avec des fibres d'amiante sans protection; les normes en matière de médecine du travail étaient encore insuffisantes. Cette photo a été prise au Canada à la fin des années 40*

rale. Selikoff a apporté d'autres contributions importantes dans le domaine des maladies liées à l'amiante et a influencé de manière décisive la prise en compte de la dangerosité de l'amiante par les institutions publiques. A conclusion d'une imposante étude qui avait eu pour objet l'examen de 17'800 travailleurs de l'amiante, Selikoff a pu affirmer, avec une phrase qui est restée célèbre, que *"people who worked with asbestos for less than a week had scarred lungs 30 years later"*.

## **Amiante et désinformation**

Au cours des premières décennies de l'après-guerre les Etats Unis ont été parmi les principaux utilisateurs d'amiante. Ce matériau était présent partout et tout citoyen pouvait être en contact, à un moment ou à un autre, avec ce "minerai magique", comme on le qualifiait souvent à l'époque. Toutefois, l'accumulation des connaissances sur le caractère pathogénique de l'amiante et une prise de conscience croissante de la part du public et des autorités quant à sa dangerosité ont entraîné une catastrophe économique et en termes d'image pour l'industrie de l'amiante. Celle-ci a alors réagi en finançant un lobby puissant et bien organisé, chargé de discréditer les données scientifiques et les scientifiques eux-mêmes. Il s'agissait de rassurer les consommateurs, de faire barrage à des tentatives de réglementation et de s'opposer à d'éventuelles demandes d'indemnisation de la part des per-



*La mine d'amiante à ciel ouvert d'Ak-Dovurak, située en Sibérie orientale, est l'une des plus grandes au monde.*

sonnes contaminées. Selikoff fut l'une des cibles privilégiées de cette campagne et fit l'objet, pendant une grande partie de sa carrière, d'attaques systématiques et parfaitement orchestrées visant à le discréditer. C'est ce que racontent de manière détaillée J. McCulloch et J. Tweedale [J. McCulloch, J. Tweedale, *International Journal of Health Services*, **45**, 378. 2015]. Ces épisodes s'inscrivent dans une plus vaste stratégie de désinformation mise au point par les lobbies industriels du tabac, du pétrole, de l'automobile, du charbon etc. visant à démontrer la fausseté des évidences scientifique concernant la dangerosité du trou de la couche d'ozone, du tabagisme passif, du réchauffement climatique et d'autres phénomènes [N. Oreskes, E.M. Conway, *Les Marchands de Doute*, 2012. Le Pommier]. Cette stratégie, qui a eu ses origines aux Etats Unis et qui s'est propagée dans d'autres pays, y compris le nôtre, exerce encore aujourd'hui une grande emprise sur le public, les média et les responsables politiques et économiques.

### ***L'amiante en Suisse***

L'amiante utilisée dans notre pays provient exclusivement de l'étranger. Dans l'après-guerre, les quantités importées n'ont cessé d'augmenter, en atteignant des volumes de 20'000 tonnes/an entre 1973 et 1980. Dans les années 80-90, l'importation a baissé à 5'000-10'000 tonnes/an et, à partir de 1989 (année à partir de laquelle la présence d'amiante dans les matériaux de construction a été interdite), la chute de sa consommation a été rapide, sans entraîner toutefois sa totale disparition. Environ 85% de l'amiante importé a été employé pour la production de ciment-amiante, tandis que le reste a été utilisé pour la fabrication de matériaux isolants, joints, produits textiles, etc. Il n'existe aucune statistique fiable sur la quantité d'amiante importée sous la forme de produit fini

Le ciment-amiante, ou fib ociment, est un composé à base de ciment et d'amiante inventé en 1900 par l'industriel autrichien Ludwig Hatschek. Il est utilisé pour la fabrication de toitures plates et ondulées, de canalisations, de citernes, de panneaux anti-incendie et autres structures similaires. Dans notre pays, la fabrication de ce type de produit a été principalement concentrée dans les usines de la multinationale Eternit de Niederurnen (GL) et de Payerne (VD), de propriété de la famille Schmidheiny. Maria Roselli décrit l'ambiance qui régnait à Niederurnen, ainsi que dans le village limitrophe de Oberurnen, où se trouvait l'usine principale. *“Pendant des dizaines d'années, Eternit a conduit la destinée des villageois, c'était l'assurance d'un emploi sûr [...] Au faite de son activité, la fabrique d'éléments de construction a employé jusqu'à 1000 personnes qui travaillaient en équipes. Des dizaines d'ouvriers d'Eternit reposent dans le cimetière, derrière l'église. Certains d'entre eux sont morts*

*d'un mésothéliome, quelques familles comptent même plusieurs morts. Pendant des générations, les villageois ont courageusement supporté le fait que beaucoup d'anciens salariés d'Eternit tombaient malades et mouraient du cancer de l'amiante. Mieux valait ne pas trop en parler; aujourd'hui encore [2008, nda.] le silence règne parmi les habitants et les autorités [...] Depuis le début des années 1960, une grande partie de la main-d'œuvre employée chez Eternit à Niederurnen venait d'Italie et d'autres pays du sud de l'Europe". [Maria Roselli, **Amiante & Eternit**, Fortunes et Forfaitures, 2008. Editions d'en bas].* La production de ciment-amiante à Niederurnen et à Payerne s'est poursuivie jusqu'au milieu des années 90. En 2003, alors qu'une enquête était en cours en Italie sur les victimes de l'amiante de leurs usines de Casale Monferrato (Alessandria), les Schmidheiny ont cédé les deux usines suisses à l'industriel Bernhard Alpstätg, actionnaire majoritaire du groupe Swisspor, spécialisé dans la fabrication de matériaux isolants pour le bâtiment.

Le site web Forum Amiante Suisse [[www.forum-asbest.ch](http://www.forum-asbest.ch)] contient la liste des services et instituts nationaux compétents en matière d'amiante: Office Fédéral de la Santé Publique (OFSP), Office Fédéral de l'Environnement (OFEV), Caisse Nationale Suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA). Dans les cantons, de nombreux bureaux et services sont également compétents en la matière. Les responsabilités et les informations sont relativement dispersées. Raison pour laquelle la plate-forme Forum Amiante Suisse a été créée pour échanger des informations et coordonner les mesures concernant l'amiante.

Historiquement, la réglementation en matière d'amiante a progressé lentement et est actuellement encore en phase d'élaboration. L'asbestose a été incluse dans la liste des maladies professionnelles de la SUVA en 1939, mais les premières victimes n'ont été indemnisées qu'en 1953. C'est en 1955 qu'a été reconnu le premier cas de carcinome pulmonaire et en 1969 le premier cas de mésothéliome, mais ce dernier n'a été reconnu qu'en 1971 comme maladie professionnelle. L'interdiction d'utiliser l'amiante dans les matériaux de construction remonte à 1989 et l'interdiction générale à 1994. A l'exception de la France et de la Belgique, la Suisse a été l'un des derniers pays européens à adopter cette mesure. A partir de 2005, l'interdiction générale de l'amiante est valide dans toute l'Union européenne. L'Ordonnance fédérale sur la réduction des risques inhérents aux produits chimiques du 18 mai 2005 interdit l'emploi de l'amiante ainsi que la mise sur le marché et l'exportation d'objets et produits contenant de l'amiante. Elle prévoit toutefois des dérogations, par exemple dans le cas où il n'existe aucun produit alternatif ou si les objets contenant de l'amiante étaient déjà en fonction avant 1990 [<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20021520/index.htm>].

Des statistiques douanières (bien que probablement lacunaires) indiquent que, malgré l'interdiction, d'importantes quantités d'amiante sous diverses formes (amiante-ciment, amiante brut ou aggloméré) ont été importées en Suisse, ou y ont transité, entre 1990 et 2007. De plus, des sous-produits amiantés ont continué d'être importés au moins jusqu'en 2011. Il est difficile d'expliquer de tels transferts sur la base de dérogations autorisées. Il y aurait donc eu entrée illégale, avec des conséquences sans doute dramatiques sur le plan sanitaire [Alerte amiante. Bulletin d'information de CAOVA n. 13, avril 2017. [www.caova.ch](http://www.caova.ch)].

L'amiante est encore présent dans des habitations, des usines, des véhicules ferroviaires et d'autres structures. Les travaux d'élimination de l'amiante ou la manipulation de matériaux contenant de l'amiante pendant des travaux de restructuration ou de maintenance comportent un risque élevé. Les informations, les consignes et les mesures de sécurité applicables à ces opérations sont présentées sur le site Forum Amiante Suisse cité plus haut.

La situation, en termes de santé, est dramatique. On dénombrait, fin 2013, 3'902 cas de maladies liées à l'amiante officiellement reconnus, dont 1'754 diagnostiqués en tant que mésothéliome. Le nombre de décès s'élevait à 1'844, dont 1'547 causés par le mésothéliome. Actuellement, 120 personnes tombent malades de cancer chaque année à cause de l'amiante. Compte tenu de la longue période de latence, 1'300 nouveaux cas de mésothéliome sont prévus d'ici 2040. Les critères de causalité pour les maladies professionnelles liées à l'amiante sont fixés par la SUVA [<http://www.suva.ch>] [*Chercher 'maladies professionnelles', 'amiante'*]. Ces sont des critères rigides et sélectifs, à tel point qu'ils découragent les victimes d'entreprendre les démarches nécessaires pour la reconnaissance de leur maladie. Par conséquent, le nombre de maladies professionnelles dues à l'amiante est sous-estimé dans les statistiques officielles. Les maladies ne résultant pas d'une exposition professionnelle ne sont pas reconnues. En droit civil, les actions entamées par les victimes ou par leurs familles contre une entreprise sont prescrites dix ans après la fin de l'action nocive de l'amiante, donc, dans la plupart des cas, avant l'apparition de la maladie!

Dans une motion d'août 2014, la Commission aux affaires juridiques du Conseil national a demandé au Conseil fédéral de créer un fonds de dédommagement pour les victimes de l'amiante qui ne bénéficient pas d'une indemnisation en raison de la prescription. La commission a fait remarquer qu'un délai de 10 ans était incompatible avec une période moyenne de latence du mésothéliome de 35 ans. Cependant, le Conseil fédéral a formulé un avis préalable négatif, en estimant que l'indemnisation des victimes se fonde sur la responsabilité de droit privé de l'auteur des dommages, responsabilité qui n'incombe pas à l'Etat.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), dans son arrêt du mois de mars 2014, a établi que le délai de prescription de 10 ans prévu par le droit suisse pour les victimes de l'amiante constitue une violation de la Convention européenne des droits de l'homme. A cette occasion, la Cour s'est prononcée sur le recours déposé par la famille de Howald Moor, un ouvrier qui avait travaillé au contact de l'amiante dans les années 70 et qui était décédé d'un mésothéliome pleural en 2005. Le Tribunal fédéral avait jugé que la demande d'indemnisation était prescrite. Le Conseil fédéral, conscient de l'insuffisance du délai de prescription en vigueur, avait proposé, déjà en novembre 2013, l'introduction d'un délai absolu de 30 ans, applicable spécialement aux dommages corporels. Le Conseil national, dans sa décision de septembre 2014, a accepté de prolonger le délai de prescription, mais à seulement 20 ans. A la date de rédaction de ce document (mai 2017), le Conseil des Etats doit encore se prononcer. Les syndicats et les associations de victimes de l'amiante estiment que la décision du Conseil national est inadéquate.

Sur les 120 personnes qui tombent gravement malades chaque année à cause de l'amiante, environ un tiers n'ont pas droit aux prestations de l'assurance-accidents obligatoire (LAA), car leur exposition à l'amiante n'a pas eu lieu dans un contexte professionnel. En février 2015, Alain Berset, chef du Département fédéral de l'intérieur, a proposé la création d'une *Table ronde sur l'amiante* dans le but d'éviter que les victimes de l'amiante aient à faire face à des difficultés financières. Présidée par Moritz Leuenberger, ex-conseiller fédéral, elle a réuni des représentants des associations de défense des victimes, des syndicats, des industriels, de la SUVA et des autorités compétentes. La table ronde a clos ses travaux en décembre 2016. Ses conclusions principales ont été les suivantes. Constitution d'un fonds afin que toutes les personnes ayant contracté un mésothéliome après 2006 aient droit à une indemnisation, que la maladie soit d'origine professionnelle ou non. Cette indemnisation se fonde sur les prestations prévues par la LAA. Les ressources nécessaires pour le fonds, qui doit encore être créé, sont estimées à 100 millions de francs jusqu'en 2025. Est en outre prévue la mise en place d'un service d'assistance psychologique pour les personnes concernées. [<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home.html>] [*Chercher 'Table ronde'*].

Les solutions proposées par la table ronde ont été saluées par l'Union syndicale suisse (USS) ainsi que par les associations de défense des victimes, telle que CAOVA. Cette dernière a cependant relevé des lacunes et limitations importantes dans les solutions proposées. D'une part seuls les mésothéliomes (apparus depuis 2006) sont pris en considération, les victimes de carcinome pulmonaire, d'asbestose, de plaques pleurales ou de toute autre pathologie n'ayant droit à aucune indemnisation. D'autre

part, les personnes qui perçoivent une indemnisation renoncent, en contrepartie, à toute action de droit civil, et les plaintes en suspens devront être réglées par voie extrajudiciaire.

## **Le cas de Balerna**

### ***Les faits: introduction***

Entre le début des années 70 et la moitié des années 80, la région tessinoise du *Basso Mendrisiotto* a failli devenir l'épicentre d'un problème de santé d'une gravité exceptionnelle. Tout a commencé par le projet de la société Boxer Asbestos SA concernant la construction sur le territoire de Balerna d'une usine de fabrication de produits à base d'amiante, tels que des stratifiés et des joints. Comme nous l'avons dit plus haut, l'amiante est un minerai extrêmement nocif pour la santé humaine. Dès les années 30-40, plusieurs publications avaient fait état d'une probable corrélation entre l'amiante et le cancer broncho-pulmonaire. Dès les années 60, la communauté scientifique internationale était en mesure de confirmer que l'amiante était hautement cancérigène et était à l'origine, outre que de carcinomes pulmonaires, de tumeurs primaires de la plèvre et du péritoine (mésothéliomes). Les preuves dans ce sens se sont ensuite accumulées, tout en se précisant, au fur et à mesure des progrès réalisés par la recherche scientifique. Fait important: les scientifiques ont démontré que l'amiante peut contaminer non seulement les ouvriers affectés à l'extraction ou à la transformation du minerai, mais aussi toute personne qui entrerait simplement en contact avec ces derniers ou qui habiterait à proximité des lieux d'extraction et de transformation. L'important Congrès International *Biological effects of asbestos*, organisé à Lyon en 1973, sous le patronat de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), a établi de manière définitive que tous les types d'amiante sont cancérigènes pour l'homme.

Malgré tout cela, en 1976 Boxer Asbestos obtient de la part des autorités cantonales et municipales compétentes les autorisations nécessaires pour la construction de l'usine. Il convient de rappeler qu'à l'époque la législation et la réglementation applicables dans notre pays en matière d'amiante et concernant les pathologies associées à cette substance étaient insuffisantes. Toutefois, la localisation prévue pour l'usine, en pleine agglomération habitée, montre qu'au niveau local la dangerosité de l'amiante était tout à fait inconnue et indique que les autorités en charge de l'affaire n'avaient pas eu l'idée de se demander en quoi consistait ce matériau.

L'alerte fut donnée par deux habitants de Balerna qui avaient lu, par hasard, des articles dans des journaux italiens dans lesquels l'amiante était décrit comme un agent hautement cancérigène. L'un d'eux était Antonio Soldini,

adjoint du maire, député au Grand conseil tessinois et membre du Parti Socialiste autonome. Avec la collaboration de son collègue Fabio Tarchini, M. Soldini en informe les autres membres du conseil municipal lesquels, inquiets, se mettent à la recherche d'informations supplémentaires. L'autre est Rolando Raggenbass, étudiant à l'Académie des Beaux-Arts de Brera à Milan. Il met au courant son père Bruno, cheminot, qui n'habite pas loin du lieu prévu pour l'implantation de l'usine. Avec l'aide de son autre fils, Mario, diplômé en physique de l'Université de Genève, Bruno collecte rapidement une solide documentation scientifique sur les caractéristiques physiques et physiopathologiques de l'amiante. Il s'agissait de mettre à la disposition de la population, des autorités et de différents organismes les informations résultant de cette documentation, afin qu'ils prennent conscience de l'extrême nocivité de l'amiante. En juin 1977 naît à Balerna le *Comité contre l'implantation de Boxer Asbestos*, présidé par Bruno Raggenbass. A partir de cette date, le président et le Comité mettront tout en œuvre pour encourager le développement d'un mouvement de résistance contre l'implantation à Balerna de la *"fabrique des poisons"*, terme sous lequel Boxer Asbestos a été parfois désignée. Ce mouvement a grandi et mûri au fil de ans, avec la participation d'une partie considérable de la population locale, de représentants du monde scientifique, médical et politique, ainsi que de certains services de santé cantonaux (cf. documents).

Le caractère populaire et spontané de ce mouvement, totalement inédit dans ce domaine, a été très bien saisi par les auteurs qui ont enquêté sur l'histoire de l'amiante en Suisse. *"En 1977, la population de Balerna s'est mobilisée contre l'amiante. L'entreprise Boxer Asbestos SA voulait installer dans ce village une usine de transformation de l'amiante, qui aurait employé une cinquantaine d'ouvriers. Les autorités cantonales et l'INSAI [actuellement SUVA, nda.] avaient immédiatement donné leur autorisation, mais la population s'y est opposée. Au mois de juillet, une première pétition a collecté 1'447 signatures et une deuxième, lancée au mois de septembre de la même année, a recueilli 1'100 signatures en à peine deux jours! Nous nous trouvons dans un contexte de prise de conscience des risques liés à l'amiante et à d'autres substances polluantes d'origine industrielle, comme la dioxine ... En effet, l'explosion du réacteur de Seveso avait eu lieu, non loin de là, l'année précédente."* [Partito Socialista dei Lavoratori (PSL), **Eternit: Inquinamento e Potere**, Una multinazionale dell'amianto, 1983. Edizioni Veritas].

*"Un cas unique de résistance se manifesta par une pétition populaire contre la fabrication de produits contenant de l'amiante dans une nouvelle usine de l'entreprise Boxer Asbestos SA, dont la construction était prévue à Balerna (TI). La CNA [maintenant SUVA, nda.], main dans la*

main avec la municipalité, tenta en vain de calmer les craintes légitimes des 1'477 citoyens qui avaient signé la pétition en 12 jours (près de la moitié de la population du lieu). Elle affirma que 'pour le moment, il n'y [avait] pas lieu de dramatiser les risques qu'encourt la population'. Mais, heureusement, l'usine n'allait pas être construite, la lutte ayant payé." [François Iselin, in **Cahiers d'histoire du mouvement ouvrier**, no 20/2004, p. 121 : *Le mouvement ouvrier lémanique face à l'amiante: quand la paix du marché succède à la paix du travail*. Editions d'en bas].

"La société civile en Suisse, les partis et les syndicats participèrent eux aussi au processus d'abandon de l'amiante il y a une trentaine d'années : contrairement à ce qui s'était passé en Allemagne, ce n'est pas les autorités concernées ni le Conseil fédéral qui ont donné l'élan initial. Une des premières mobilisations eut lieu au Tessin en 1977, quand la firme Boxer Asbestos voulut construire à Balerna (Mendrisiotto) une usine employant 50 personnes pour la fabrication de produits en amiante. La population se mit en travers de ses projets. Sensibilisée par la catastrophe de la dioxine qui venait de se produire à Seveso, elle fit une résistance active et par voie de pétition. Les intérêts de l'entreprise prévalurent toutefois et l'usine finit par se construire." [Maria Roselli, ouvrage cité]. L'auteure indique dans sa dernière phrase que le hangar de Boxer Asbestos a été effectivement bâti; heureusement toutefois, l'exploitation de l'usine n'a jamais démarré.

Cette histoire a duré vingt-cinq ans, de 1974, année de l'inscription de la société Boxer Asbestos SA au Registre de Commerce, à 1999, année où une société spécialisée dans la torréfaction du café a pris possession du hangar bâti par Boxer Asbestos. Les temps forts de la résistance populaire à l'implantation de l'usine se sont déroulés sur un peu moins de dix ans, de 1977, année de constitution du Comité contre l'implantation de l'usine, à 1985, lorsque le hangar initialement bâti a été mis en vente. Les promoteurs du projet initial avaient enfin renoncé définitivement à le mettre en œuvre, "la lutte ayant payé", comme l'a écrit François Iselin. Nous allons décrire aux paragraphes suivants les faits marquants de l'épopée de Balerna.

## **Historique du mouvement populaire contre l'implantation de Boxer Asbestos**

En mars 1977, la société Boxer Asbestos lance la construction du hangar industriel, au lieu-dit *Al Dosso* à Balerna. Bruno Raggenbass, très inquiet, cherche à en savoir plus sur cette usine et découvre l'existence de deux documents: l'acceptation des plans délivrée par le *Dipartimento delle opere sociali* (Département des oeuvres sociales, DOS) et un texte de la Caisse Nationale Suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA) adressé à

la Municipalité de Balerna. Il n'en croit pas ses yeux. Le DOS mentionne le terme amiante uniquement dans un bref paragraphe, en banalisant les risques. Les mesures de sécurité prévues ont un caractère général et ne sont pas spécifiquement conçues pour ce type de matériau. Le problème des déchets et de leur élimination ainsi que les risques encourus par les habitants sont totalement ignorés. L'acceptation a été accordée bien que l'implantation de l'usine soit prévue en plein milieu de l'agglomération habitée. Le document de la SUVA est encore plus inquiétant. Il traite presque exclusivement de l'asbestose, en mentionnant au passage le cancer des poumons et en ignorant complètement le mésothéliome. Il affirme que le respect des valeurs maximales officiellement tolérées pour la poussière d'amiante ( $1 \text{ mg/m}^3$  d'air) suffit à protéger la santé des travailleurs et déclare la SUVA incompétente en ce qui concerne l'intégrité des habitants.

Raggenbass envoie à la Municipalité de Balerna une lettre dans laquelle il critique ces deux documents, il résume les preuves scientifiques sur la dangerosité de l'amiante et réaffirme sa propre volonté et celle des autres habitants de s'opposer à la construction de l'usine. Il souligne que l'implantation d'une usine dangereuse à proximité des habitations est



*Occupation du hangar par les habitants de Balerna en signe de protestation en 1977.*

contraire à l'article 151 de la loi sanitaire cantonale et rappelle, entre autres, que les promoteurs du projet, ignorants ou sans scrupules, ont prévu d'éliminer les déchets de la transformation de l'amiante via le normal service de voirie! Il propose de contacter un spécialiste de la santé au du travail, le prof. Michel Guillemin de l'Université de Lausanne.

La prise de position du Laboratoire Fédéral d'essai des matériaux (EMPA) ne fait qu'accroître les inquiétudes de Bruno Raggenbass. En effet, le Laboratoire prescrit une teneur maximale d'amiante de  $20 \text{ mg/m}^3$  d'air, une valeur 20 fois supérieure à celle prescrite par la SUVA. Pour Raggenbass, le moment est venu d'alerter la population. Le 1<sup>er</sup> juin 1977, le Comité contre l'implantation de Boxer Asbestos (que nous allons désigner ci-après simplement par «Comité») se constitue à Balerna, sous sa propre présidence. Antonio Sangiorgio en est le secrétaire. Les membres sont: Lorenzo Barella, Antonio Bernasconi, Fernando Bernasconi, Nives Cavadini, Franca Cleis, Paolo Consonni, Giorgio Crivelli, Joy Davenport, Floriano Frigerio, Maria Jäggi, Silvano Meneghini, Pietro Quadri, Franco Schera et Pierino Valsangiacomo.

Le Comité lance immédiatement une pétition destinée au Conseil d'Etat, dans laquelle il demande "*le bannissement de toute usine de traitement de l'amiante du territoire de la Commune de Balerna*". La pétition récolte rapidement 1'477 signatures d'habitants du village. Au cours des mois suivants, une deuxième pétition lancée par la Coordination régionale contre l'implantation de Boxer Asbestos (qui s'était constituée à la fin du mois de juillet) collecte 4'060 signatures d'habitants du Mendrisiotto et du reste du Canton. En même temps, la population manifeste son opposition en occupant pacifiquement le hangar.

Toujours au mois de juin 1977, Bruno Raggenbass, au nom du Comité, demande au Conseil d'Etat d'ordonner la suspension immédiate des travaux de construction de l'usine et l'interdiction de poursuivre les travaux d'installation interne. Il pose au DOS une série de questions concernant les problèmes sanitaires liés au fonctionnement de l'usine, demandes auxquelles le Département ne répondra jamais. Il alerte aussi le *Dipartimento di giustizia*, qui se déclare incompétent en la matière.

Les initiatives du Comité et les pétitions populaires produisent un premier effet. En juillet a lieu à la Mairie de Balerna une réunion avec les représentants des autorités municipales et cantonales, le prof. Guillemin et le président du Comité. En sa qualité d'expert mandaté par la Mairie, le prof. Guillemin se charge de la rédaction d'un questionnaire que le DOS soumettra à Boxer Asbestos. Le questionnaire concerne les points



*Bruno Raggenbass (1920-2009), chef de train, président du Comité contre l'implantation de Boxer-Asbestos.*

suivants : la qualité et la quantité de l'amiante utilisé; le transport et le stockage de l'amiante; l'organisation interne de l'usine, les manipulations et les transformations prévues; les mesures de ventilation et de purification de l'air; les procédures de mesure de la qualité de l'air à l'intérieur et à l'extérieur de l'usine; les types de déchets générés par les activités de fabrication, leur modalités de collecte, de transport et d'élimination. Boxer Asbestos n'a jamais répondu à ce questionnaire, en prétextant des motifs liés au secret industriel.

Toujours au mois de juillet, quinze médecins de l'hôpital de la *Beata Vergine* de Mendrisio, guidés par le chef du service de médecine interne, Dr. Giorgio Nosedà, se déclarent solidaires de l'action du Comité, en confirmant que le mésothéliome ne concerne pas uniquement les travailleurs affectés au traitement de l'amiante mais également les personnes qui habitent à proximité de l'usine. Ils considèrent inadmissible l'autorisation

délivrée par les autorités sanitaires concernant l'implantation de l'usine Boxer Asbestos dans une agglomération habitée.

Raggenbass organise, alors, une conférence de presse dans le cadre de laquelle il s'adresse directement aux autorités. En voici un passage. "[...] *L'autorisation de construction de l'usine délivrée par nos autorités nous amène à considérer que leur action a été pour le moins inadéquate. Nous osons espérer qu'elles n'iront pas plus loin et attendons de leur part un 'non' à l'implantation de l'usine tout aussi ferme et résolu que le nôtre. Nous sommes nombreux à protester. C'est la population toute entière qui se révolte, comme le montre la collecte à ce jour de 5'000 signatures dans le Mendrisiotto pour la pétition destinée au Conseil d'Etat. Nous rappelons aux autorités que la volonté de la population ne peut être impunément ignorée, surtout lorsque la santé publique est en jeu. Au cas où l'implantation de l'usine devait malgré tout nous être imposée, nous rappelons aux autorités qu'il s'agirait d'une imposition dangereuse et absurde et que nous autres, habitants de Balerna et des autres communes concernées, serions alors en droit de nous considérer en position de légitime défense et d'adopter des moyens inhabituels, quoique toujours parfaitement légaux, pour protéger notre santé [...]*".

Début novembre, le Comité envoie une circulaire à toutes les communes du Mendrisiotto et, début décembre, il est en mesure de communiquer au Conseil d'Etat les résolutions des Conseils Municipaux de 15 communes (la moitié des communes du district) confirmant leur opposition à l'implantation de l'usine. Les communes signataires étaient: Arogno, Besazio, Cabbio, Caneggio, Coldrerio, Genestrerio, Melano, Monte, Morbio Superiore, Muggio, Novazzano, Riva S. Vitale, Sagno, Stabio, Tremona. A cela s'ajoute une prise de position du Conseil Municipal de la Ville de Côme, dans l'Italie proche, qui va dans le même sens.

Toujours au mois de décembre, dans une lettre adressée au Conseil d'Etat, le Comité confirme, en sa qualité de porte-parole de la volonté populaire, son opposition absolue à l'implantation de l'usine. Il demande au Conseil d'Etat d'intervenir de toute urgence auprès du DOS pour lui demander de prendre, avant la fin de l'année en cours, une décision conforme à l'esprit des pétitions et conclut comme suit: "[passé ce délai] nous nous considérerons libres de continuer à nous opposer à l'implantation de la fabrique en question selon les modalités que l'assemblée jugera opportunes". Le Comité porte par ailleurs à la connaissance du DOS une résolution adoptée par le Parlement Européen lors de sa réunion du 16 décembre, à Strasbourg, dans laquelle celui-ci certifie que toutes les variétés d'amiante employées dans les pays de la Communauté Eco-

nomique Européenne (CEE) sont cancérigènes et demande l'élimination progressive et totale de ce matériau.

Grâce à son dynamisme, le Comité commence à obtenir des résultats. Le 19 décembre, au nom de la Municipalité de Balerna, le maire Antonio Cavadini, assisté du secrétaire municipal Carlo Crivelli, déclare qu'il refusera tout préavis favorable à une éventuelle demande d'exploitation de l'usine. Le 23 décembre, le DOS ordonne la suspension provisoire et immédiate de tous les travaux de construction et d'installation de l'usine. La reprise des travaux est subordonnée à l'examen des réponses apportées par l'entreprise au questionnaire du prof. Guillemín.

Le Comité, tout en approuvant la prise de position de la Municipalité et la suspension des travaux ordonnée par le DOS, est conscient du caractère provisoire de cette dernière et craint que cette mesure ne soit attaquée en justice. Bruno Raggenbass, et avec lui le Comité, estiment que de nouvelles initiatives s'imposent. Le 26 janvier 1978, Raggenbass rédige une lettre circonstanciée qu'il envoie, accompagnée de documentation, aux directeurs des organismes politiques, administratifs et sanitaires suivants: *Dipartimento Opere Sociali* (DOS), *Dipartimento ambiente*, *Istituto cantonale batteriosierologico*, *Laboratorio cantonale chimico e d'igiene*, *Servizio medico cantonale*, *Servizio farmaceutico cantonale*. Dans cette lettre, tout en souhaitant que la décision du DOS soit définitivement confirmée, Bruno Raggenbass rappelle les données scientifiques attestant la dangerosité de l'amianté et réaffirme l'opposition totale à l'implantation de l'usine.



COMITATO CONTRO L'INSEDIAMENTO DELLA BOXER ASBESTOS  
c/o Bruno Raggenbass, via al Dosso, 6828 Balerna

6828 Balerna, le 26 janvier 1978

A l'attention de Messieurs:

Benito Bernasconi, directeur du Dipartimento delle Opere Sociali,  
6500 Bellinzona  
Fulvio Caccia, Directeur du Dipartimento dell'Ambiente,  
6500 Bellinzona  
PD Dr. Raffaele Peduzzi, Directeur de l'Istituto Batteriosierologico,  
6900 Lugano.  
Ing. Aldo Massarotti, Directeur du Laboratorio Chimico e d'Igiene,  
6900 Lugano  
Dr. Kaufmann, Directeur du Servizio Medico Cantonale,  
6500 Bellinzona  
Dr. Pierfranco Livio, Directeur du Servizio Farmaceutico Cantonale,  
6850 Mendrisio

Objet: usine de traitement de l'amiante à Balerna

Messieurs,

Concernant le projet de construction de l'usine de traitement de l'amiante prévue à Balerna, à laquelle la population de la commune et du Mendrisiotto s'oppose avec une fermeté absolue, le Comité signataire de la présente, conscient de l'engagement assumé vis-à-vis de la population et inquiet pour le danger qui la menace (et qui pourrait avoir également de graves conséquences pour les futures générations) a le devoir de s'adresser une nouvelle fois aux Autorités et aux Services cantonaux compétents pour illustrer ce grave problème à la lumière de nouveaux documents contenant des informations plus exhaustives et plus récentes. Ceci dans l'attente d'une confirmation définitive de sage décision adoptée par le DOS et concernant le blocage des travaux de construction de l'usine. En effet, le silence opposé par la direction de l'entreprise aux questions posées, malgré deux reports des délais de réponse magnanimement accordés, est non seulement inexcusable et irrespectueux à l'égard des Autorités et de la population, mais suffirait à lui tout seul à justifier le blocage définitif des travaux. Malheureusement, nos craintes sont étayées et justifiées par de nombreuses informations récentes et tout à fait documentées que nous ne pouvons pas ne pas porter à votre connaissance.

./.

1. Des prises de position significatives à l'étrange

Nous avons appris que la CEE, face à la gravité de la menace représentée par l'amiante, aussi bien à l'intérieur des usines de traitement qu'à l'extérieur, et compte tenu de l'impossibilité de mettre en place des moyens de protection et de fixer des seuils de concentration admissibles concernant les poussières (cf. doc. CEE, pages 8, 9, 18), a décrété (en rappelant les conséquences catastrophiques d'incidents survenus):

l'interdiction de l'utilisation de l'amiante dans les neuf Etats de la Communauté, en prévoyant son remplacement progressif par des matériaux non nocifs.

La suppression totale de l'amiante en tant que matériau industriel a également été proposée lors du congrès international de médecine de l'OMS, qui a eu lieu à Copenhague en juillet dernier (source ATS/AFP 17.7.1977). Ceci montre clairement qu'à l'étranger on considère qu'il est impossible de s'en tenir à des mesures de sécurité, quelles qu'elles soient, et que l'on est bien décidé à affronter ce problème de manière définitivement radicale

2. La dangerosité de l'amiante est confirmée

L'effet cancérigène et la maladie pulmonaire (asbestose) causés par l'amiante ont été totalement confirmés. Aucune personne de bonne foi ne peut plus affirmer le contraire. Il suffit de lire le document de la CEE, page 15:

"... il est inacceptable que certaines organisations cherchent à tromper le public en faisant croire que les risques sont rares, voire inexistantes."

Même un taux de pollution infime et une exposition très courte peuvent avoir des conséquences fatales (doc. CEE, page 11). Une légère contamination par de la poussière peut provoquer le mésothéliome (doc. CEE, page 11).

Il est également connu que les maladies causées par l'amiante sont difficiles à diagnostiquer, qu'elles ne peuvent être guéries et qu'elles sont souvent accompagnées d'effets secondaires de différents types (troubles cardiovasculaires, etc.).

3. A propos des taux de pollution

A l'étranger, le taux maximum admissible est généralement inférieur à celui en vigueur en Suisse, surtout dans les pays les plus développés du point de vue industriel.

Par exemple: GB et USA : 2 fibres /c<sup>3</sup>

Suède: 1 fibre /c<sup>3</sup>

Suisse: taux INSAI 1 mg/m<sup>3</sup> \*\*

taux EMPA, 20 mg /m<sup>3</sup> \*\*

\*\* rapport fibres/poids: 2 fibres/cm<sup>3</sup> = 0.1mg<sup>3</sup>

./.

Le taux INSAI est 10 fois supérieur à celui en vigueur en Grande Bretagne et aux Etats Unis (et 20 fois supérieur au taux suédois) et le taux EMPA est 200 fois supérieur au taux anglais et américain (et 400 fois supérieur au taux suédois). Il convient de rappeler également qu'en Grande Bretagne et aux Etats Unis, il a été proposé de réduire de manière drastique, de 10 fois, les taux susmentionnés actuellement en vigueur. Si tel était le cas, les taux suisses seraient les suivants:

2000 (INSAI) fois supérieurs  
4000 (!) (EMPA) fois supérieurs.

Le prof. Wagner (GB) et le prof. Stanton (USA), quant à eux, affirment que, plus les fibres sont fines, plus elles sont dangereux (car plus légères). A la lumière des déclarations de ces deux experts de niveau mondial, la situation de la Suisse paraît encore plus déconcertante car chez nous le taux de pollution est mesuré sur la base du poids et non pas du nombre de fibres

4. Ce que nous venons de décrire au point 3 ne fait que démontrer qu'en Suisse ni les ouvriers ni la population générale ne sont suffisamment protégés et que notre législation en matière de protection de la santé est gravement insuffisante  
Nous ne pouvons pas accepter de courir des risques pour notre santé à cause de lois largement dépassées.
5. A propos des déchets  
Une plus grande attention doit être consacrée aux déchets. Il semblerait qu'aucune loi spécifique ne soit en vigueur chez nous en ce qui concerne leur transport et leur élimination. Les déchets sont une source particulièrement importante de pollution et leurs effets épidémiologiques à vaste échelle sont extrêmement dangereux.
6. Conclusions  
Compte tenu des arguments exposés ci-dessus, de nombreux éléments de cette affaire débattus et évoqués jusqu'ici dans la correspondance entre les Autorités, les Institutions et les Services compétents d'un côté et la Municipalité de Balerna de l'autre n'ont plus cours, leur inconstance ayant été amplement démontrée pendant toute cette période. Par conséquent, compte tenu des circonstances, la construction d'une telle usine ne peut être autorisée, car elle suscite de multiples interrogations auxquelles il est impossible de répondre.  
La santé prime sur toute autre considération.

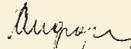
Confiant dans votre sens des responsabilités et en vous remerciant encore une fois pour l'attention que vous voudrez bien nous consacrer, nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour le Comité

LE PRESIDENT



LE SECRETAIRE



Annexes: 1 doc. CEE; 1 doc. INSAI; 1 doc. EMPA; 2 autres docs.

Le Pharmacien Cantonal, Dr. Pierfranco Livio, répond en exprimant sa sympathie pour l'activité du Comité, mais reconnaît que la gestion de ce problème ne relève pas de ses compétences. Ce sera le directeur de *Istituto cantonale batteriosierologico*, Dr. Raffaele Peduzzi, qui apportera au Comité une contribution détaillée et exhaustive concernant la nocivité de l'amiante.

**Istituto cantonale batteriosierologico  
6904 Lugano**

Spettabile  
Comitato contro l'insediamento  
della Boxer Asbestos  
Presidente Bruno Raggenbass  
Via al Dosso  
6928 B\_a\_l\_e\_r\_n\_a

Lugano, le 10.4. 1978

Concerne: usine de traitement de l'amiante à Balerna

Messieurs,

Je vous remercie pour votre lettre du 26.1.1978 et pour la documentation que vous nous avez transmise concernant le problème mentionné en objet.

Compte tenu de ma connaissance de la littérature scientifique concernant la dangerosité de l'amiante et après avoir examiné votre dossier, je suis en mesure de répondre ce qui suit:

- a) Les premiers cas d'asbestose à caractère épidémique qui ont pu faire l'objet d'une étude épidémiologique remontent aux années 30, se rapportent à l'Angleterre et sont imputables à des accidents dus à l'absence de mesures de sécurité pour les ouvriers de ce secteur industriel. (Par exemple, au début de la fabrication de produits à base d'amiante, les déchets générés par la production étaient mis manuellement dans des sacs, sans aucune protection, ni pour les mains ni pour les poumons).
- b) Chez l'homme, le lien de causalité entre le mésothéliome et l'amiante a été mis en évidence par des études épidémiologiques menées sur des populations habitant à proximité des centres d'extraction de l'amiante (surtout de crocidolite).

- c) La nocivité de l'amiante a été reconnue dans les années 60 sur la base d'observations expérimentales de laboratoire, par le biais de recherches menées sur des cobayes.
- d) Compte tenu des éléments exposés aux points a, b et c ci-dessus, il me paraît évident que, dans le cas de l'usine de Balerna, eu égard à la proximité des habitations, le risque de pollution urbaine est présent, avec des effets dangereux pour la santé publique en raison de l'émission de fibres d'amiante à l'extérieur de l'usine. En effet, les réponses de l'EMPA et de l'INSAI (point 3 de votre lettre) semblent banaliser le problème. En procédant à une rapide comparaison entre les seuils admissibles fixés par les deux instituts suisses et ceux fixés par la CEE et aux Etats Unis, les prescriptions de l'INSAI et de l'EMPA permettent des taux de pollution bien supérieurs à ceux tolérés dans ces pays où les mesures de sécurité mises en place dans ce domaine sont plus rigoureuses.

Il convient également de noter que les organes de contrôle de la CEE et des Etats Unis reconnaissent que le seuil admissible doit être calculé en termes de fibres, car l'inhalation des fibres est d'autant plus nocive que celles-ci sont fines et légères.

Il est donc licite de supposer que, en ce qui concerne les plus récents progrès effectués dans l'étude de l'amiante en Suisse, les informations disponibles sont insuffisantes et que les mesures imposées ne sont pas conformes aux évolutions en cours dans le domaine scientifique. Cet élément revêt une grande importance, car l'acceptation de principe de la construction de l'usine en question est fondée sur les données fournies par ces deux institutions suisses de renom, alors que ces données se révèlent, aujourd'hui, inadéquates si on les compare aux recommandations en cours dans les pays dans lesquels le traitement de l'amiante est bien plus répandu que chez nous.

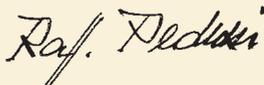
**Istituto cantonale batteriosierologico  
6904 Lugano**

En conclusion, je pense que nous nous trouvons face à des normes manifestement inadéquates en ce qui concerne les seuils de tolérance fixés pour l'amiante, ce qui est contraire à l'article 151 de la Loi sanitaire cantonale qui prévoit que les industries, les usines et les laboratoires dont l'activité est susceptible de causer un préjudice à la santé publique doivent être installés loin des habitations.

Le cas spécifique de Balerna mérite donc, à la lumière des plus récentes données scientifiques, une étude approfondie; du point de vue de la protection de la santé publique les craintes exprimées par la population du Mendrisiotto et par le Comité contre l'implantation de l'usine Boxer Asbestos sont fondées.

J'estime que la décision adoptée par le Dipartimento delle Opere Sociali concernant le blocage provisoire des travaux est tout à fait justifiée et j'espère qu'une solution adéquate et satisfaisante, aussi bien pour les autorités que pour la population, en vue de l'arrêt définitif, sera trouvée.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.



PD Dr. Raffaele Peduzzi  
Chargé de cours à  
l'Université de Genève

**Commentaire de l'un des auteurs (R. P.), avril 2015**

C'est en raison de ma participation en première ligne, aussi bien en qualité de directeur d'un Institut Sanitaire cantonal (Istituto cantonale batteriosierologico) qu'en qualité d'enseignant à la Faculté des Sciences de l'Université de Genève que je souhaite m'exprimer dans le cadre de la commémoration de cet événement si important pour la santé dans notre Canton.

J'ai relu, avec une certaine satisfaction, la réponse que j'avais adressée au Comité le 10.04.1978, à la demande de ce dernier, par laquelle j'invitais le DOS (à savoir le département auquel appartenait l'Institut que je dirigeais) à s'opposer clairement et de manière définitive à l'implantation de l'usine. Ce texte, je pourrais le réécrire aujourd'hui, notamment en ce qui concerne la critique de la position assumée par l'EMPA et la SUVA au sujet de la dangerosité de l'amiante. Comme je le déclarais en effet dans ma lettre "nous devons faire face à des normes manifestement inadéquates...", et je concluais: "à la lumière des plus récentes connaissances... les craintes manifestées par la population du Mendrisiotto et par le Comité sont justifiées"

Le Comité ne se limite pas à relancer les autorités cantonales. Il écrit, fin janvier, au Conseiller Fédéral Hans Hürliman, directeur du Département de l'intérieur. La lettre, accompagnée d'une abondante documentation, évoque les moments clés du mouvement de Balerna, en réaffirmant l'opposition totale de la population à l'implantation de l'usine Boxer Asbestos et en soulignant les insuffisances inquiétantes de la réglementation sur l'amiante en vigueur dans notre pays. Elle signale, en particulier, que le taux de pollution est calculé en fonction du poids de la poudre d'amiante et non pas du nombre de fibres, ce qui est absurde étant donné que les fibres les plus légères sont les plus dangereuses. Par ailleurs, les taux maximaux admissibles sont plusieurs centaines de fois supérieurs à ceux applicables au Royaume Uni, en Suède ou aux Etats Unis. Dans sa lettre, le Comité demande au Conseil fédéral d'interdire la construction de nouvelles usines de transformation de l'amiante et de bloquer les travaux de celles qui sont déjà en cours de construction. Il demande une rapide mise à jour de la législation sur l'amiante sur la base des dispositions en vigueur dans la CEE. Dans un passage important, la lettre parle de l'existence, à Giubiasco (TI), d'une usine de la société Forbo qui emploie depuis une vingtaine d'années l'amiante dans sa production. L'état de santé des ouvriers de cette usine est alarmant. Le Dr. Ulrico Käppeli, de Giubiasco, a eu connaissance de plusieurs cas d'asbestose (qui n'ont été que partiellement reconnus par la SUVA) et de morts suspects, également parmi des personnes très jeunes.

Le Conseiller Hürlimann dit comprendre les craintes de la population de Balerna et propose d'organiser une rencontre entre une délégation du Comité et le Directeur de l'Office fédéral pour la protection de l'Environnement, le Dr. R. Pedroli. Cette rencontre a lieu fin mars, à Berne, en présence d'Antonio Bernasconi, du président du Comité et d'Antonio Soldini, ce dernier en tant que représentant de la Municipalité. La délégation résume les principaux points de l'affaire Boxer Asbestos tout en réaffirmant la nécessité de procéder à une mise à jour de la législation sur l'amiante. Le Dr. Pedroli, tout en admettant que l'amiante est dangereux et en jugeant pleinement légitime l'opposition à l'implantation de l'usine, rappelle que l'Office dont il est le représentant est compétent uniquement en matière d'évaluations techniques et scientifiques d'ordre général. Les évaluations de nature locale, l'analyse juridique et la prise de décision relèvent de la compétence des différents départements cantonaux. Il s'engage à rentrer en contact avec le Parlement européen, à Strasbourg, afin d'approfondir ultérieurement la question. La délégation rentre à la maison avec le sentiment d'avoir accompli son devoir en alertant les autorités fédérales, sans se faire trop d'illusions toutefois quant aux effets immédiats de la rencontre.

En mars 1978, un postulat du conseiller R. Dafflon, contresigné par les députés W. Carobbio, A. Forel, A. Muret et J. Vincent, est présenté au Conseil national. Dans ce postulat, qui fait expressément référence aux événements de Balerna, le Conseil fédéral est invité à revoir la législation sur l'amiante actuellement en vigueur et à interdire le commerce de produits contenant de l'amiante. Le postulat est accepté. S'ensuit une interpellation du député Carobbio, dans laquelle ce dernier demande au Conseil fédéral s'il possède des informations sur les problèmes de santé liés à l'amiante, concernant non seulement le personnel affecté au traitement de ce matériau, mais aussi la population en général. On demande à ce que les taux maximaux admissibles soient abaissés afin de s'aligner sur ceux pratiqués au Royaume Uni ou en Suède. La mobilisation de la population de Balerna commence donc à produire des effets qui vont bien au-delà du simple contexte local.

Des tentatives de désinformation cherchent à entraver l'action du Comité. Au printemps 1978, un certain monsieur Gindre, de la Chambre de Commerce Italo-Suisse de Genève, s'adresse à la presse tessinoise pour défendre l'amiante, en le déclarant pratiquement inoffensif, et accuse le Comité de mener une campagne tendancieuse et alarmiste. Raggenbass diffuse un communiqué dans lequel il réfute ces allégations et certifie, ce qui est très important, qu'il n'existe pas de niveau de tolérance minimum en-dessous duquel l'amiante n'est pas nocif. L'entreprise de désinformation ne désarme pas pour autant. En février 1983, le *Corriere del Ticino* publie un article dans lequel il est affirmé que le mésothéliome constitue un risque uniquement pour les ouvriers affectés de façon prolongée au traitement de quantités

importantes d'amiante et que l'incidence des tumeurs malignes n'augmente pas en raison de la proximité de l'habitat des usines de transformation de l'amiante, ce qui est en totale contradiction avec les données scientifiques

Comme pressenti par le Comité, en janvier 1978 la société Boxer Asbesto dépose trois recours, dont un au Conseil d'Etat du canton Tessin et deux au Tribunal cantonal administratif, afin de contester la légitimité du blocage ordonné par le DOS. Les trois recours sont rejetés, entre autres au motif que Boxer Asbesto n'a jamais répondu au questionnaire du prof. Guillemain. Le Comité se félicite des décisions prises par le Tribunal cantonal et parle d'une éclaircie dans l'affaire de l'amiante. Cependant, la bataille judiciaire continue. Boxer Asbestos dépose un recours au Conseil fédéral et au Tribunal fédéral. Le résultat est un coup dur pour le Comité. Le recours est accepté par les deux organes et la décision du DOS est annulée. Le Conseil fédéral (décision du 19 août 1981) estime que le blocage ordonné par le DOS n'est pas conforme à la loi fédérale sur le travail, tandis que le Tribunal fédéral (décision du 9 juillet 1982) considère que le blocage est incompatible avec la loi sanitaire cantonale. Pour le Tribunal fédéral, les promoteurs de la fabrique ne sont pas tenus de fournir des garanties pendant la phase de construction, mais uniquement avant la mise en service des installations.

Ces deux décisions ont failli anéantir cinq années de luttes citoyennes et populaires pour la protection de la santé publique à Balerna et dans le Mendriotto. S'ouvre alors une longue période d'incertitude, au cours de laquelle le Comité, les autorités communales et la population n'arrivent pas à connaître avec précision les intentions de Boxer Asbestos.

Comment continuer, dans ces conditions, à mener la lutte? Dans un communiqué de presse publié en 1982, le Comité présente de nouveaux éléments visant à montrer comme d'autres pays prennent toujours plus conscience de la nocivité de l'amiante. Le Comité réaffirme l'insuffisance de la législation suisse et rappelle que l'implantation de l'usine constitue une violation de l'article 151 de la loi sanitaire cantonale.

En même temps, le Comité tente de relancer le débat sur l'amiante au niveau du Parlement fédéral. Le 16 décembre 1982, en acceptant une demande du Comité, le conseiller national Carobbio présente une motion cosignée par les membres de la députation tessinoise Bacciarini, Barchi, Jelmini, Cotti, Pini et Robbiani, dans laquelle est demandé l'adoption de nouvelles dispositions concernant les usines de traitement de l'amiante, les déchets, les taux de concentration, la reconnaissance du cancer des poumons et du mésothéliome en tant que maladies liées à l'amiante, ainsi que l'interdiction, à moyen terme, de ce matériau. Ayant pris connaissance de la réponse du Conseil fédéral, le Comité l'estime insuffisante sur au moins deux points. Tout d'abord, l'existence d'un seuil de concentration (mesuré maintenant en

fib es/m<sup>3</sup> d'air) ne permet pas de protéger la santé, car il n'existe pas de seuil minimum pour l'action cancérigène de l'amiante. En outre, la réduction des émissions imposée par les lois sur la pollution atmosphérique n'exclut pas la contamination des zones environnantes. En effet, il est difficile de mesurer de faibles concentrations de fib es d'amiante, car cela demande l'utilisation de la microscopie électronique à balayage, une technique coûteuse et difficilement accessible. Conscients du fait que la décision du Tribunal fédéral ouvre la voie à la réalisation du projet de Boxer Asbestos, le Comité et le Conseil municipal de Balerna décident de constituer un front d'action commun contre la construction de l'usine. En octobre 1982, la Municipalité s'adresse à trois départements cantonaux – le DOS, celui de l'environnement et celui du bâtiment – en leur transmettant une documentation sur l'amiante complète et mise à jour et en leur demandant de vérifier l'existence, dans le droit cantonal, de dispositions aptes à étayer le blocage des travaux, dispositions qui soient prioritaires par rapport au droit fédéral.

Trois années s'écoulent, pendant lesquelles Boxer Asbestos ne prend apparemment aucune initiative. Le DOS ne reçoit aucune demande de permis d'exploitation ni aucune réponse au questionnaire du prof. Guillemain et les travaux de construction de l'usine restent bloqués. Finalement, le 30 octobre 1985, les avocats de Boxer Asbestos informent la Mairie que le hangar peut être vendu ou loué. La résistance de la population avait eu le dessus! C'était la fin d'un cauchemar duré plus de huit ans, qui avait coûté au Comité, à la population et à la Municipalité beaucoup d'énergie et avait suscité tant d'appréhension et d'angoisse. Cependant, dans l'attente de savoir quelle usine allait remplacer celle de Boxer Asbestos, le Comité ne baissa pas la garde. Le hangar resta vide pendant de nombreuses années. L'affaire fut définitivement close en 1999, lorsque la société Chicco d'Oro, spécialisée dans la torréfaction du café, reprit les locaux, en répandant dans l'atmosphère "son arôme bien plus salubre" (Ferrari, 2014). Bruno Raggenbass, désormais âgé de quatre-vingt ans, put enfin "souffler". En 2008, sa candidature fut proposée pour le Prix Lavezzari (cf. lettre de motivation).



*Le hangar bâti à Balerna par la société Boxer Asbestos pour le traitement de l'amiante. Cette photo a été prise en 1978, la fabrique ne fut jamais mise en fonction.*

# Hommage à Bruno Raggenbass

Motivations à l'appui de la candidature de Bruno Raggenbass pour le Prix Lavezzari

Prof. Dr. Raffaele eduzzi  
Presidente Centro Biologia Alpina Piora  
Université de Genève  
Via S. Frontini 16  
6962 Viganello

Fondazione  
Iside e Cesare Lavezzari  
Premio Lavezzari 2008  
c/o sig. Umberto Balzaretto  
segretario comunale  
6830 Chiasso

Viganello, le 17.11.2008

## Candidature au Prix Lavezzari de Bruno Raggenbass,

Messieurs,

Je me permets de soumettre à votre attention la candidature à votre prestigieux prix de M. Bruno Raggenbass, chef de train des CFF à la retraite, de Balerna, classe 1920, pour les motifs suivants:

- En 1977, M. Raggenbass, en sa qualité de président du "Comitato contro l'inseppimento della Boxer Asbestos" a animé à Balerna le mouvement d'opposition pour éviter la pollution engendrée par l'amiante. Cette opposition, menée de manière particulièrement compétente par M. Raggenbass, a joué un rôle décisif pour éviter l'implantation, sur notre territoire, de cette installation dangereuse. Il a ainsi épargné à la région du Mendrisiotto une ultérieure, grave pollution industrielle, qui aurait eu des conséquences néfastes pour la santé des travailleurs et des habitants. Des effets pathologiques qui se seraient manifestés, en grande partie, à notre époque, étant donné leur lente évolution.
- Début 1978 (le 26 janvier), j'ai été invité par le Comité - en ma qualité de directeur de l'Istituto Cantonale Batteriosierologico de Lugano, de collaborateur du Dipartimento Cantonale delle Opere Sociali de l'époque et également en tant qu'expert en "hygiène et médecine du travail" pour les examens fédéraux de médecine - à exprimer un avis technique. C'est à cette occasion que j'ai eu l'opportunité d'apprécier personnellement la détermination et l'engagement citoyen de Bruno Raggenbass.

- Trente ans après, les progrès des connaissances relatives à l'asbestose, la maladie provoquée par l'inhalation des fibres d'amiante, nous ont donné pleinement raison. Je renvoie d'ailleurs, à ce propos, au débat actuellement en cours à l'échelle internationale au sujet de l'indemnisation des anciens employés de la société Eternit qui ont été victimes de cette maladie professionnelle. (Cf. correspondance et avis technique transmis au président Raggenbass en date du 10.04.1978).
- Une synthèse a été récemment consacrée à ce mouvement populaire d'opposition par Stefano Angiola, dans le quotidien La Regione. Il s'agit d'un supplément de deux pages consacré à l'histoire de l'amiante et à " ce mouvement de protestation populaire tout à fait inédit qui restera unique dans l'histoire de la lutte contre l'amiante en Suisse". Dans ce bilan historico-chronologique sont soulignés tout particulièrement les mérites de Bruno Raggenbass et le rôle essentiel qu'il a joué dans ce mouvement.

Cette action, à laquelle se rapporte également la documentation jointe à cette lettre, caractérise le profil du candidat et s'inscrit dans le plus vaste engagement bénévole de Bruno Raggenbass en faveur de l'intérêt public. Elle constitue une composante importante de son engagement global et fait de lui "une personnalité qui s'est distinguée pour ses mérites dans le domaine humanitaire", dans l'esprit de votre Prix.

Restant à votre entière disposition pour toute information supplémentaire, je vous remercie d'ores et déjà pour l'attention que vous voudrez bien consacrer à cette candidature.

Bien cordialement.

Prof. Dr. Raffaele Peduzzi

Merci à Bruno Raggenbass, Article paru dans le Corriere del Ticino en mars 2009

### Merci à Bruno Raggenbass

“Nous avons l’obligation morale de remettre aux futures générations un patrimoine environnemental intact et non pas un monde défiguré à cause de notre négligence et des impératifs de l’argent.” Ces paroles de Bruno Raggenbass reproduites dans le numéro du Corriere del Ticino de vendredi 20 mars dernier, sont l’exemple le plus évident de son engagement en faveur d’une cause importante, que je souhaite rappeler brièvement.

En effet, en 1977, en sa qualité de président du “Comitato contro l’insediamento della Boxer Asbestos”, M. Raggenbass a animé à Balerna le mouvement d’opposition contre la pollution générée par l’amiante. Cette opposition, menée de manière compétente et efficace par M. Raggenbass, a joué un rôle déterminant en empêchant l’implantation, sur notre territoire, de cette installation dangereuse. Cela a épargné à la région du Mendrisiotto une ultérieure, grave pollution industrielle, qui aurait eu des conséquences néfastes pour la santé des travailleurs et des habitants. Des effets pathologiques se seraient manifestés en grande partie à notre époque, étant donné leur lente évolution; en effet, une période de latence de 20 à 30 ans peut s’écouler entre l’exposition et l’apparition des maladies associées à l’amiante, telles que le mésothéliome, l’asbestose ou le carcinome bronchial.

En janvier 1978 j’ai été invité par le Comité, en ma qualité de directeur de l’Istituto Cantonale Batteriosierologico, à exprimer un avis technique. C’est à cette occasion que j’ai eu l’opportunité d’apprécier personnellement la détermination, la préparation et l’engagement citoyen de Bruno Raggenbass. Trente ans après, les progrès des connaissances relatives à l’asbestose, la maladie provoquée par l’inhalation des fibres d’amiante, nous ont donné pleinement raison. Je renvoie d’ailleurs à ce propos au débat actuellement en cours, à l’échelle internationale, au sujet de l’indemnisation des anciens employés de la société Eternit qui ont été victimes de cette maladie professionnelle; le 6 avril s’ouvrira à Turin le procès des dirigeants de cette entreprise. Actuellement, les propriétés cancérigènes de l’amiante sont scientifiquement prouvées. Selon une récente publication, l’amiante provoque chaque année, rien qu’en France, la mort de 2000 à 3000 personnes, et non pas seulement parmi des personnes qui ont été directement exposées à l’amiante dans le cadre de leur travail (R.Lenglet “L’affaire de l’amiante”, Ed. La Découverte, 2008).

Une synthèse a été récemment consacrée à ce mouvement populaire d’opposition par Stefano Angiola dans le quotidien La Regione. L’article consacré à l’histoire de l’amiante souligne l’importance de **“ce mouvement de protestation populaire tout à fait inédit qui restera unique dans l’histoire de la lutte contre l’amiante en Suisse”**. Dans ce bilan historico-chronologique sont soulignés tout particulièrement les mérites de Bruno Raggenbass et le rôle essentiel qu’il a joué dans ce mouvement.

Cette action caractérise le profil de Bruno Raggenbass et s’inscrit dans son plus vaste engagement bénévole en faveur de l’intérêt public. Elle constitue une composante importante de son engagement global et fait de lui “une personnalité qui s’est distinguée pour ses mérites dans le domaine humanitaire”.

Je pense qu’il vaut la peine de rappeler, en cette époque de plus grande sensibilité écologique et de plus grand respect pour l’environnement, l’œuvre de ce pionnier en faveur de la prise de conscience de la dangerosité de l’amiante.

23.03.2009

Prof. Dr. Raffaele Eduzzi

## Conclusion

L'affaire Boxer Asbestos, à Balerna, a fait l'objet de nombreux articles parus dans la presse (Schmid 1977, Angiola 2007, Peduzzi 2009, Martinetti 2012, Ferrari 2014) et d'au moins trois reportages de la *Radio Televisione della Svizzera Italiana* (RSI): Argomenti 1977, Regionale 1978, Quotidiano 2012. Nous estimons avoir fourni, grâce à ce "Dossier amiante" rédigé à l'occasion du 100<sup>ème</sup> numéro du Bulletin de la *Lega polmonare ticinese*, une première contribution à l'évocation de l'affaire de Balerna. Cette affaire s'inscrit dans un contexte local marqué par des épisodes de pollution industrielle. Comme l'a écrit Stefano Angiola (2007): *"Les habitants de Balerna ont une longue expérience en matière de pollution. L'autoroute, sa pollution acoustique et ses poussières fines bien supérieures aux seuils légaux; la présence encombrante de Centonze SA, avec ses cuves [pétrolières] situées à quelques centaines de mètres à peine des habitations; les camions qui traversent l'agglomération en direction de la zone artisanale de Sant'Antonio; la Pamp de Castel San Pietro, une usine de transformation de métaux précieux qui est dans le collimateur des habitants de Gorla en raison de ses émissions toxiques. Par le passé, dans les années 60, il y avait eu la Saceba (dans une zone qui est actuellement en phase de requalification, ndr.), une société de production de ciment qui 'crachait' une poussière blanche sur les toits des maisons de Balerna; et puis il y a eu BP, avec ses réservoirs installées à côté de la gare et sa fuite de mazout qui avait atteint le lavoir municipal en mettant en péril le puits de captation d'eau potable"*.

Le mouvement contre l'implantation de l'usine Boxer Asbestos est à inscrire dans le plus vaste contexte de la lutte contre l'amiante en Suisse. Comme le dit encore Stefano Angiola: *"La mobilisation spontanée contre Boxer Asbestos a ouvert, voire creusé, une brèche en contribuant à modifier la perception de l'amiante qu'avaient les habitants et les autorités locales, cantonales et fédérales "*. Pour tous ceux qui ont été en première ligne dans ce mouvement de résistance, ces années-là, caractérisées par des hauts et des bas incessants, ont été difficiles. Aux moments d'exaltation, où prévalaient des sentiments de solidarité et d'espoir, succédaient des moments de désarroi, pendant lesquels prédominait un sentiment de solitude du simple citoyen face à des entités politiques et administratives lointaines, difficiles à mobiliser, à des lois et des règlements insuffisants et obsolètes et à des services qui se déclaraient souvent incompetents. En Suisse, l'interdiction d'utiliser l'amiante dans les matériaux de construction est entrée en vigueur en 1989, et l'interdiction générale de l'amiante a été décrétée, après une ultérieure période de transition de

cinq ans, en 1994. Si elle avait vu le jour comme prévu, l'usine de traitement de l'amiante de Balerna aurait eu suffisamment de temps pour provoquer des dommages irréversibles à la santé de beaucoup de monde. Si aujourd'hui nous pouvons affirmer, à propos de la santé publique du *Basso Mendrisiotto*, d'avoir échappé au danger, c'est grâce au formidable élan qui a animé le mouvement populaire d'opposition à la construction de Boxer Asbestos et au courage et à la persévérance de Bruno Raggenbass, qui en a été l'âme.

La réédition de cette documentation dans le contexte de ce Dossier est pleinement d'actualité. Il suffit de penser à ce qui se passe en Italie à Casale Monferrato et aux victimes de l'amiante de l'usine Eternit. Par ailleurs, l'amiante chrysotile n'est toujours pas mentionné dans les trois conventions internationales de Bâle, Rotterdam et Stockholm, qui régissent le contrôle des matières toxiques et dangereuses. (Minet 2015). Malgré le fait que l'amiante est déjà interdit par les législations de nombreux pays, lors du congrès qui a eu lieu à Genève en mai 2017 l'inscription de l'amiante chrysotile sur la liste internationale des produits dangereux a été rejetée. Ce qui a immédiatement suscité l'indignation de l'association nationale française des victimes de l'amiante (Andeva).

# Bibliographie

## Bibliographie générale

- Cassou et all., **Les risques du travail. Amiante et produits de remplacement, asbestose et cancers**, Editions La Découverte, Paris, 1985
- Rey P., Précis de Médecine du travail et médecine des assurances. **Pathologies pulmonaires liées aux fibres d'amiante**, Editions Médecine et Hygiène, Genève, 1991
- Teugels M. et N. Krols, **Qui pouvait ignorer les dangers de l'amiante?**, Le Monde diplomatique, décembre 2006

## Articles parus dans la presse

- Schmid, S.; Aerzte solidarisierten sich! TAT, 2.11.1977
- Angiola, S.; E l'amiante non passa, La Regione Ticino, 9.06.2007
- Peduzzi, R.; Gratitudine a Bruno Raggenbass, Corriere del Ticino, 23.03.2009
- Martinetti, O.; Saceba: se dal cemento nascono i fiori..., Azione, 7.05.2012
- Ferrari. C.; Salvati dall'amiante, La Regione Ticino, 22.12.2014
- Kraft, C.; Exposée à l'amiante, Anne Mahrer est une élue avant d'être une victime, Le Matin Dimanche, 8.03.2015
- Minet, P; Mieux contrôler les substances toxiques, Le Temps, 1.05.2015

mario.raggenbass@unige.ch

raffaele.peduzzi@cadagno.ch



